

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société COBELAK, représentée par Maître GADEYNE-GRENIER des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines et la fourniture d'un dossier de servitudes et de restriction d'usage du sol et du sous-sol du site d'exploitation de son établissement situé à HASPRES

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1982 autorisant la Société COBELAK - siège social : 3, rue de Villers en Cauchies 59198 HASPRES - à exploiter, à la même adresse, une unité de production d'accumulateurs automobiles au plomb ;

VU les arrêtés préfectoraux des 04 septembre 1998, 29 février 2000 et 16 janvier 2001 imposant à la Société COBELAK la production des études de sols phases A et B pour le site de son établissement ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant, suite à l'examen des études de sols susvisées, à la nécessité d'imposer à la Société COBELAK, par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, la mise en place d'un réseau piézométrique, l'élaboration d'un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines, la couverture des terres polluées et l'établissement d'un dossier de servitudes et de restrictions d'usage du sol et du sous-sol du site de son établissement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – OBJET

La Société COBELAK France, ci-après dénommée l'exploitant et représentée par Maître GADEYNE-GRENIER, mandataire judiciaire – 16, avenue des Dentellières 59300 VALENCIENNES, est tenue, pour son établissement exploité 3, rue de Villers-en-Cauchies à Haspres (59198), de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce réseau devra être établi avec l'aide d'un hydrogéologue expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et dont les conclusions sur l'implantation du réseau de piézomètres et sur la fréquence d'échantillonnage seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.

Il est tenu compte d'éventuelles variations naturelles ou artificielles du sens d'écoulement de la nappe.

Article 3 – ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres ci-dessous feront, a minima, l'objet d'analyses semestrielles en période de basses eaux et hautes eaux :

Paramètres	Méthode d'analyse
Niveau d'eau	
pH	NFT 90006
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Métaux totaux	NFT 90112
Baryum	NFT 90118
Plomb	NFT 90112

Le résultat des mesures ci-dessus doit être transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Article 4 – COUVERTURE

Sur la base des conclusions des études de sols, l'exploitant doit définir la couverture à mettre en place sur la partie du site constituant la source de pollution. Elle doit être réalisée de façon à être pérenne, stable, et prévenir les risques de contact.

L'exploitant déposera en Préfecture du Nord un rapport d'étude technique, réalisée par un tiers expert compétent, relatif à la mise en place de ladite couverture.

Article 5 – USAGE FUTUR DU SOL ET DU SOUS-SOL DU SITE

L'exploitant déposera en Préfecture du Nord un dossier établi par un tiers expert compétent, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées, en vue de proposer les servitudes nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comportera également une évaluation de l'impact final de la source composée de baryum sur le site.

Article 6 – ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous à compter de la date de notification du présent arrêté :

Nature de la prescription	Délai d'application après notification
Choix de l'hydrogéologue expert	1 mois
Bon de commande des piézomètres	2 mois
Dépôt du rapport d'étude technique relatif à la couverture	2 mois
Mise en place du réseau de surveillance et analyses	6 mois
Couverture des terres polluées	8 mois
Dépôt du dossier de servitudes en Préfecture	10 mois

Article 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de HASPRES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

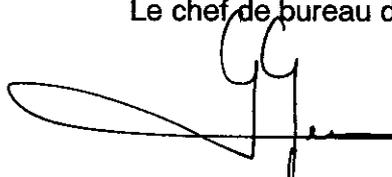
En vue de l'information des tiers :

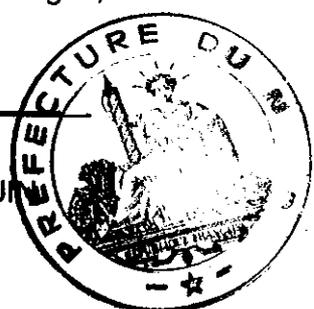
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HASPRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 février 2004.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint


Gilles GENNEQUIN



Christophe MARX